

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2025-62
Portant réglementation de la circulation
sur le Chemin de la Fare (Chemin Rural n°28)

Le Maire, Jean-Pierre VERNEAU : SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
Considérant l'organisation d'un tir qualificatif pour le Championnat National de tir à l'arc et sarbacane le dimanche 28 Septembre 2025 se déroulant au complexe sportif Camille Petereau,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurisation des personnes,
Considérant que l'intérêt de la sécurité des personnes justifie pleinement l'interdiction ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;
En conséquence,

ARRÊTE

- Article 1 : La circulation de tous véhicules, des piétons et autres est formellement interdite sur l'ensemble du Chemin de la Fare - Chemin Rural n°28 - du 27 au 29 Septembre 2025 inclus à l'occasion du tir qualificatif pour le Championnat National de tir à l'arc et sarbacane.
- Article 2 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Sonzay.
- Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours d'Indre et Loire,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Madame Christine LEPINAY – Présidente de la Compagnie des Archers de Gâtine et Choissilles.

Fait à Sonzay, le 18 Septembre 2025
Le Maire,
Jean-Pierre VERNEAU

- Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.



La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement vous pouvez contacter : Monsieur le Maire - 2, rue de la Baratière - 37360 SONZAY.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.